3 nov. 1674 ***Bail de Claire-Françoise Paré, épouse de Jacques Beaudoin à Jacques Jahan dit Laviolette***

Par deuant Romain Becquet no.re &c. fut p'nt en sa
personne Claire françoise parré femme de ~~S.r~~ jacques baudoin
S.r de la grange absent demeurante en ljsle dorleans, laquelle de Son
bon gré et Volonté a Recognu et confessé auoir baillé & delaissé
a tiltre de bail & nombre de grains ~~a comm~~ pour le temps & espace
de deux ans & deux recoltes a commencer du jour & feste de sainct
martin d'hyuer prochain & finir a pareil jour lesd. deux ans acomplis
Et promet pendant led. temps garantir & faire jouir, a Jacques
Gahan dit la Violette habitant demeurant en lad. Isle d'orleans
a ce present & acceptant preneur & Retenant pour luy aud. tiltre
lesd. deux ans durand, Une habitation scize en lad. Isle d'orleans
du costé du nort parr'e de la Sainte famille, contenant quatre
arpens de terre de front & de proffondeur Jusqu'a la moitié de lad.
Isle, sur laquelle Il y a cabanne hangard & terres labourable,
prez et bois, Et g'ralement ainsy que le tout se Contient & comporte
Sans aucune chose en reseruer ny retenir par lad. bailleure, dont
& de laquelle hab'n & despendances djcelle, led. preneur se tient
pour contant & satisfaict disant La Scauoir & cognoistre pour l'auoir
Veüe & Visitée, Et en estre Voisin depuis un longtemps, Bornée d'un
costé Le S.r thibierge, & d'au'e costé dauid estourneau, Pour par
Led. preneur Jouir faire & disposer de lad. hab'n & despendances
pendant led. temps de deux ans durand, comme doit & est obligé de
faire un bon pere de famille aux uz et coustume de ce pais,
au moien des p'ntes, Cette prise & bail a ferme faicts aux
Charges, Clauses et conditions, cy apres, & ou'e moyennant le
~~Somme~~ Nombre de Vingt minots de bled froment, loyal & mar.ant
tel & du meilleur qui Se recoeuillira sur lad. hab'n pour & par
Chacune desd. deux années de bail, que led. Gahan en a promis
~~et promis~~ et promet fournir, et liurer en Cette Ville de Quebecq
es mains de Monsieur d'auteuil procureur g'ral au Conseil
souuerain de ce pais, ou au porteur des p'ntes a Son ordre scauoir
Moitié dans led. jour de S.t martin d'hyuer & l'au'e moitié dans le premier
jour de may ensuiuant, le premier payement Commencant,

au jour & feste de S.t martin d'hyuer de lan prochain gbj.c Soixante
et quinze, & ainsy continuer ausd. termes, plus de payer au Seigneur
duquel releue lad. hab'n les Cens & rentes qu'elle peut debuoir
pendant lesd. deux ans a lacquit de lad. bailleresse, comme aussy
Sera tenu d'entretenir les bastimens & Clostures de lad. hab'n
de touttes repara'ons pendant led. bail & de les Rendre en bon et
deub estat djcelles a la fin desd. deux ans, mesmes de Sercler,
et nettoyer lesd. terres bien et deuement comme terre Voisine &
suiuant la coustume de ced. pais, Ne pourra led. preneur Cedder
ny transporter son droit du present bail, a au'e Sans le
Consentement expres et par escrit de Mond. Sieur Le procureur
g'ral, ~~Car ainsy &c.~~ & de luy mettre autant des p'ntes es mains
en bonne forme, ou de luy Rembourser Ce quil auroit frayé &
desboursé pour jcelle, Car ainsy &c. promettant &c. obligeant &c.
chacun en droit Soy &c. Renonceant &c. faict et passé aud. Quebecq
estude dud. notaire Lan gbj.c Soixante quatorze auant midy
Le trois.e jour de nouembre, ez presence de franc's herué
Et de Bernard faure S.r Martial demeurans aud. Quebecq
tesm's qui ont Signé auec Mond. Sieur procureur General ~~ayant~~
a ce present, Jahan preneur, & notaire, Et a lad. bailleresse
declaré ne Scauoir escrire ny Signer de ce enquis Suiu.t lord'ce ./.
aprouué en Rature six motz de nulle Valleur ./.

(signé) Ruette D'auteuil

(signé) J. Jahan

(signé) Faure (par.)
M

(signé) Becquet (par.)